
29
fol.


3,429
fol.

Dona Maria por Graça de Deos Rainha de Portugal, Algarves e seus Dominios Faço saber, que havendo-Me requerido o Consul de França que no Real Archivo da Torre do Tombo se lhe passasse por Certidão o teor da Carta d'ElRei de França passada em vinte e sete de Julho de mil quinhentos e trinta a favor de João Ango; e obtendo Despacho do Official Maior servindo de Guarda Mor do dito Archivo na data de desesete de Setembro de mil oito centos quarenta e cinco, em seu cumprimento se buscárão os Maços respectivos, e no Maço primeiro da Gaveta terceira, numero desenove foi achada a Carta pedida e é do teor seguinte ——

Françoys par la grâce de dieu Roy de France Conte de prouuence, de forcalquier et terres adjacentes Aux admiraulx de France guyenne et

et bretaigne Au grant seneschal
notre lieutenant gouverneur et
admiral en noz pays et conté de
prouuence Preuost de paris bail-
ly de Rouen de eaux Seneschaulx
de lyon de thoulouze Cappitai-
nes de gens de guerre estans en no-
tre service tant par mer que par ter-
re Et a tous noz autres Justiciers et
officiers ou a leurs lieuxtenants
salut et dilection Comme notre
cher et bien amé Jehan ango
viconte et grenetier de notre vil-
le de dieppe despieca nous eust
presenté son humble supplication
et requeste Contenant que durant
la guerre declairee Entre nous et
notre tres cher et tres ame beau fre-
re lempereur Roy despaigne et
noz subgectz dune part et daultre
le dit suppliant par notre com-
mandement et ordonnance com-
me lun de noz subgectz moist et
fait mectre et dresser en guerre
plusieurs navires et vaisseaulx

vaisseaulx pour la deffence de noz Royaumes pays seigneuries et subgectz, et pour greuer et opprimer noz ennemys et aduersaires du nombre desquelz nauires et vaisseaulx ainsi equippez par le dit suppliant estoit ung gallion lequel Rencontra sur mer ung nauire du port de six vingtz tonneaulx appartenant aux espaignolz, et par eulx equippe venant de entilles terres de lempereur charge de plusieurs danrees et marchandises et entre autres de grant nombre de lingotz dor perles Rondelles cuyrs huit grandes caisses de courail succres et autres sortes de marchandises estimees a la valeur de deux cens cinquante mille ducatz, lequel nauire fut assailly par les gens du dit suppliant estans en soudit gallion Et Icelluy prins de bonne guerre et mys en leur subjection En conduysant lequel navire et eulx estans en

en plaine mer a plus de vingt lieues
de terre furent assailliz et envahiz
par les albatotz et navires de no-
tre tres cher et tres ame frere et al-
lye et confedere le Roy de portugal
et gens estans en Ceulx prins et
menez en la ville de lisbonne et te-
nuz enchaynez par lespace de deux
ans sept moys dont y en mourut
quatre et les autres condempnez a
mourir les dites marchandises lin-
gotz dor perles Rondelles dor cuyrs
caisses de courail succres et mar-
chandises jusques a la valleur et
estimacion dessusdite mises entre
les mains de notre dit frere allye
et confedere le Roy de portugal
Pour le Recouvrement desquelz
prisonniers a convenu au dit sup-
pliant frayer plus de douze cens
ducatz Et avec ce combien que une
barque appartenant au dit sup-
pliant et par luy equippee en
guerre par notre commandement
et ordonnance eust prins durant

durant la dite guerre une nef des-
paigne et equippee par les espai-
gnolz, chargee de blez, Icelle mi-
se en leur subjection Toutteffoiz au-
tres subgectz de notre dit frere al-
lye et confederé le Roy de portu-
gal estants en grant nombre de-
dans les dits albatotz de portugal
vindrent assaillir nos dits subgectz,
tuerent quatre gentilhommes
Diceulx nos dits subgectz prin-
drent et ramirent le dit navire
blez et marchandises que Iceulx
gens du dit suppliant avoient
prins en guerre sur les dits es-
paignolz, lors noz ennemys et
adversaires, dont le dit suppli-
ant fut Interessé et endommai-
gé de plus de dix mil escutz Et
a ceste cause nous eust Requis
de piece le dit suppliant luy
permectre et octroyer quil peust
par forme de marque prendre
des parsonnes navires denrees
biens et marchandises des sub-

subgectz de notre frere jusques a la concurrance des dites sommes. Ce que ne luy eussions voullu octroyer ains eussions ordonne Informacions estre faictes des choses dessusdites Et Icelles Informacions apportees par devers nous et notre conseil pour y pourveoir comme de Raison, Lesquelles Informacions et Inquisicions faictes et Rapportees par devers nous Et apres ce quil nous fut deuement apparu et aux gens de notre conseil des dites depredacions prinses Rauissemens et spoliacions ainsi Indeuement et Injustement faictes sur le dit suppliant nous eussions Rescript a notre dit frere allye et confedere le Roy de portugal premiere et seconde foys Icelluy faict prier sommer et Requerir de faire faire Restitucion a nos dits subgectz des dits biens ainsi sur eulx

eulx prins Rauiz et depredez jusques aux sommes dessus dites ensemble de leurs pertes despens dommaiges et Interestz. Et combien que nos dites letres sommacion et Requeste aient este duement presentees a notre dit frere allye et confedere le Roy de portugal et aux officiers de son Royaume neantmoins pour cuyder colorer les dites injustes prinses spoliacions et Rauissemens et de tenir les dits biens ainsi par eulx prins et Rauiz Ilz ont Respondu quilz auoient condempne a mort nos dits subgectz Et Restitue ~~les dits biens, digo,~~ les dites marchandises aus dits espaignolz lors nos ennemys et aduersaires Et a ceste cause sest le dit suppliant de Rechef Retire par deuers nous Et a faict apparoir des choses dessus dites nous humblement Requerant sur ce luy pourueoir de notre grace, Sauoir faisons que

f 4. Portugal

que nous ce considere Et mesmement les dites sommacions deuement faictes de par nous, Apres ce quil nous fut deuement apparu et aux gens de notre conseil des dites spoliacions Rauissemens forces et violances, Et que ou lieu de faire et administrer Raison Justice et equité, et telle quelle doit estre faicte et accomplye Entre amys allyez et confederez Iceulx officiers de notre dit frere allye et confedere ont condempne a mort nos dits subgectz, Et apres ce que auons faict en notre conseil Remonstrer les choses dessus dites a Jehan de siluere cheualier et mesire Laurens garcis ambassadeurs deuers nous pour notre dit frere Et a Iceulx declaire que auions ordonne que lectres de marque seroient baillees ou dit angô. lexecution desquelles sursceroit trois moys affin que ce pendant le dit Roy de

XL TESOURO PUBLICO 40

de portugal peut composer avec luy
et quilz leussent a signifier a leur
maistre. Pour cez causes et autres
a ce nous mouuans Et apres que
le dit suppliant a afferme par
serement auoir faict les partes
susdites, auons ou dit suppliant
soy faisant fort et prenant en
main pour ceulx qui ont faict les
dites prinses sur les espaignolz et
qui ont este espoulliez comme dit
est permis et octroye Et par ces pre-
sentes de notre certaine science
plaine puissance et auctorite Roy-
al octroyons et permettons que le
dit temps de troys moys passe a
compter du jour et dacte de ces
presentes Il puisse prendre saisir
et arrester et par main forte ar-
mee et puissance darmes si le cas
le Requiert tant par mer que par
terre des personnes nauires or ar-
gent biens danrees et marchan-
dises quelzconques de notre dit
frere allye et confedere le Roy de

f 5. Portugal

de portugal ou de ses subgetz en
quelque lieu destroitz et Jurisdi-
cion de notre Royaulme pays
et seigneuries quil les puisse trou-
uer prendre et apprehander ou
en quelque lieu qui la pourra
trouuer sur mer jusques a la di-
te somme de deux cens cinquan-
te mille ducatz dune part et dix
mil ducatz dautre part Ensem-
ble de tous les despens dommai-
ges et Interestz quil a soustenus
et souffers Et quil pourra auoir
et soustenir pour ceste cause
qui seront tauxez par ceulx qui
par nous seront commis Pour-
veu que le dit suppliant ou ceulx
qui auront charge de luy seront
tenuz de exiber en Justice les prin-
ses qui seront sur ce faictes Et
que la valeur des dites prinses
seront escriptes sur ces dites pre-
sentes a ce que Icelles deuement
executees le dit suppliant ne
sen puisse plus ayder ne faire

faire aucune execucion en vertu di-
celles Si vous mandons et comme-
ctons par ces presentes et a cha-
cun de vous sur ce premier Requis
que de notre congé licence permis-
sion et octroy vous faictes souffrer
et laissez le dit suppliant ses gens
facteurs et autres qui auront char-
ge de luy joyr et vser plainement
et paisiblement sans luy me-
ctre ou donner ne souffrir estre
faict mis ou donne aucun ar-
rest destourbier ne empeschement
au contraire Et a ce faire et souf-
frir contraignez ou faictes con-
traindre tous ceulx quil appar-
tiendra Et que pour ce seront
a contraindre Reaulment et
de faict non obstant opposici-
ons ou appellacions quelz con-
ques faictes ou a faire Relevees
ou a Relever et sans prejudice
dicelles pour lesquelles ne voul-
lons estre differe Car ainsi nous
plaist il estre faict non obstant

Si

f 6. Portugal

obstant quelzconques prenilleges de villes ports et havres et letres subreptices Impectrees ou a Impetrer a ce contraires. Mandons et commandons a tous noz Justiciers officiers et subgects que a vous et a chacun de vous voz commis et depputez en ce faisant obeyssent et entendent dilligemment Prestent et donnent conseil confort aide et secours et prisons si mestier est et Requis en sont. Donne a angolisme le vingt septieme jour de Juillet lan de grace mil cinq cens trente Et de notre Regne le seizieme. = Par le Roy en son conseil = Bayard = Logar do sello pendente = ______
Lan mil cinq cens trente et vng ou moys dauril apres pasques a este en vertu de ceste marque prins en la ville de la Rochelle sur diago barboze diago perere francisco jacome diago vielle et

et Jehan de barraithe marchans
portugaloys plusieurs marchan-
dises escriptes ou proces verbal
estant devers nous le tout avalue
et apreciie par justice a deux mil
six cens trente sept livres sept solz
sur quoy fault desduire et rabat-
tre pour debte qui estoit deue par
les dits portugaloys sur les dites
marchandises et pour fraictz de
justice le tout paye par le dit an-
go la somme de quatre cens cinq
livres cinq solz Et par... reste
bon la somme de deux mil deux
cens trente une livre dix sept
solz unze deniers lesquelles mar-
chandises ont este baillees a mais-
tre Jacques doublet procureur du
dit ango en vertu de la dite mar-
que par maniere de provision
seullement moyennant caucion
par luy baillee pour ce que a cause
des dites marchandises y a pro-
ces de nous Jadieys Entre le dit an-
go les dits portugaloys et les mai-

f 7. Portugal

maire eschevyns conseillers et
prebos de la dite Rochelle sans
touteffoys faire aucune desducti-
on au dit ango de ses interestz
dommaige et despens de ses
facteurs procureurs ou commis
Et sans prejudice diceulx a ta-
xer par qui il appartiendra. Faict
par nous andre sarrot licencie es
loix aduocat en la court de par-
lement a paris lieutenant gene-
ral de la ville et gouvernement
de la Rochelle et commissaire
en ceste partie = Sarrot. = Pram-
spot. =

Philipes chabot chevalier de lor-
dre seigneur de bryon Baron
daspremont admiral de france
Gouverneur et lieutenant ge-
neral pour le Roy en ses pays
et duche de Bourgongne. A
noz visamiral Lieuxtenans ge-
nerauls a la table de marbre
a paris et Rouen ou leurs lieux-

lieuxtenans et tous nos autres Justiciers et officiers de ladmiralite salut. Veues les lettres patentes du Roy notre sire donnees a angoulesme le vingtseptieme Jour du mois de Juillet derrenier passe signees de lun de ses secretaires et scellees en queue de cire Jaulne ausquelles ces presentes sont attachees Par lesquelles et pour les causes y contenues le dit sire a promis et octroye promect et octroye A Jehan ango viconte et grenetier de la ville de dieppe soy faisant fort et prenant en main pour ceulx qui ont faict les prinses es dictes lettres mencionnees sur les espaignolz lorsque la guerre estoit entre le dit sire et eulx et qui ont este spolliez par les albatotz et navires du Roy de portugal et gens estans en iceulx Que le temps de troys moys passez a compter du jour et dacte des dictes lettres

f 8. Portugal

lettres le dit ango puisse prendre
saisir et arrester et par main
forte armee et puissance dar-
mes si le cas le Requiert tant
par mer que par terre des per-
sonnes navires or argent biens
denrees et marchandises quelz-
conques du dit sire Roy de por-
tugal ou de ses subgectz en
quelque lieu destroictz et ju-
risdiction du Royaulme pays
et seigneuries de notre dit sire
quil les puisse trouver prandre
et apprehender ou en quelque
lieu quil les pourra trouver sur
mer jusques a la somme de
deux cens cinquante mille du-
catz dune part et dix mil du-
catz dautre part ensemble de
tous les despens dommaiges et
interestz que le dit ango a sous-
tenuz et souffers et quil pourra
avoir et soustenir pour la dite
cause qui seront tauxees par
ceulx qui par le dit sire seront

seront commis et depputez Pour-
veu que icelluy ango ou ceulx
qui auront charge de luy seront
tenuz de exiber en justice les prin-
ses qui seront sur ce faictes et
que les valleurs des dites prin-
ses seront escriptes sur les di-
tes lettres de marque adce que
icelles deuement executees le dit
ango ne sen puisse plus ayder ne
faire aucune execucion en vertu
dicelles Et ainsy que plus a plain
elles le contiennent Nous en tant
que a nous est et attendu que
le temps de trois moys mencion-
nes es dites letres est piecca ex-
pire a nous consenty et consen-
tons le contenu en icelles selon
et en ensuiuant leur forme et
teneur et ainsy que notre dit si-
re le veult et mande a la char-
ge dentretenir et obseruer les
ordonnances de ladmiralite
Par le dit ango et ceulx pour
que il prent en main la dite

f 9. Portugal

dite marque et qui auront charge de luy sans abbuz ne transgression et enfrainte aucune des dites ordonnances et du voulloir du dit sire contenu es dites lettres de marque Et parceque il sera tenu de vous exiber ou a nos dits officiers des lieux ou les descentes des dites prinses se feront et toutes et chacunes Les marchandises denrees et gains qui seront faictz a Raison dicelle Pour et affin descripre et endoucer sur loriginal des dites lettres leurs valleurs adce que deuement executees le dit ango ne sen puisse plus ayder ne faire autre execucion en vertu dicelles Si vous mandons et a chacun de vous si comme a luy appartiendra que le dit Jehan ango ses gens facteurs et entremecteurs ayans charge de luy vous faictes souffrez et laissez Joyr et user plainement et paisiblement des dites lettres de

de marque conge octroye et permission
ainsi quelles le contiennent et que
le dit sire le veult et mande par i-
celles aux charges cy deuant conte-
nues Et a luy faictes obeyr et enten-
dre de tous noz Justiciers officiers
et subgetz de ladmiralite ausquelz
nous mandons pareillement ain-
sy le faire sans difficulte En tesmo-
ing de ce nous auons signe ces pre-
sentes de notre dite main et faict
seeller du seel de noz armes et de
ladmiralite A Paris le douziesme
Jour de mars lan mil cinq cens
trente = Philipes Chabot = Loga-
res dos dois sellos = ___________

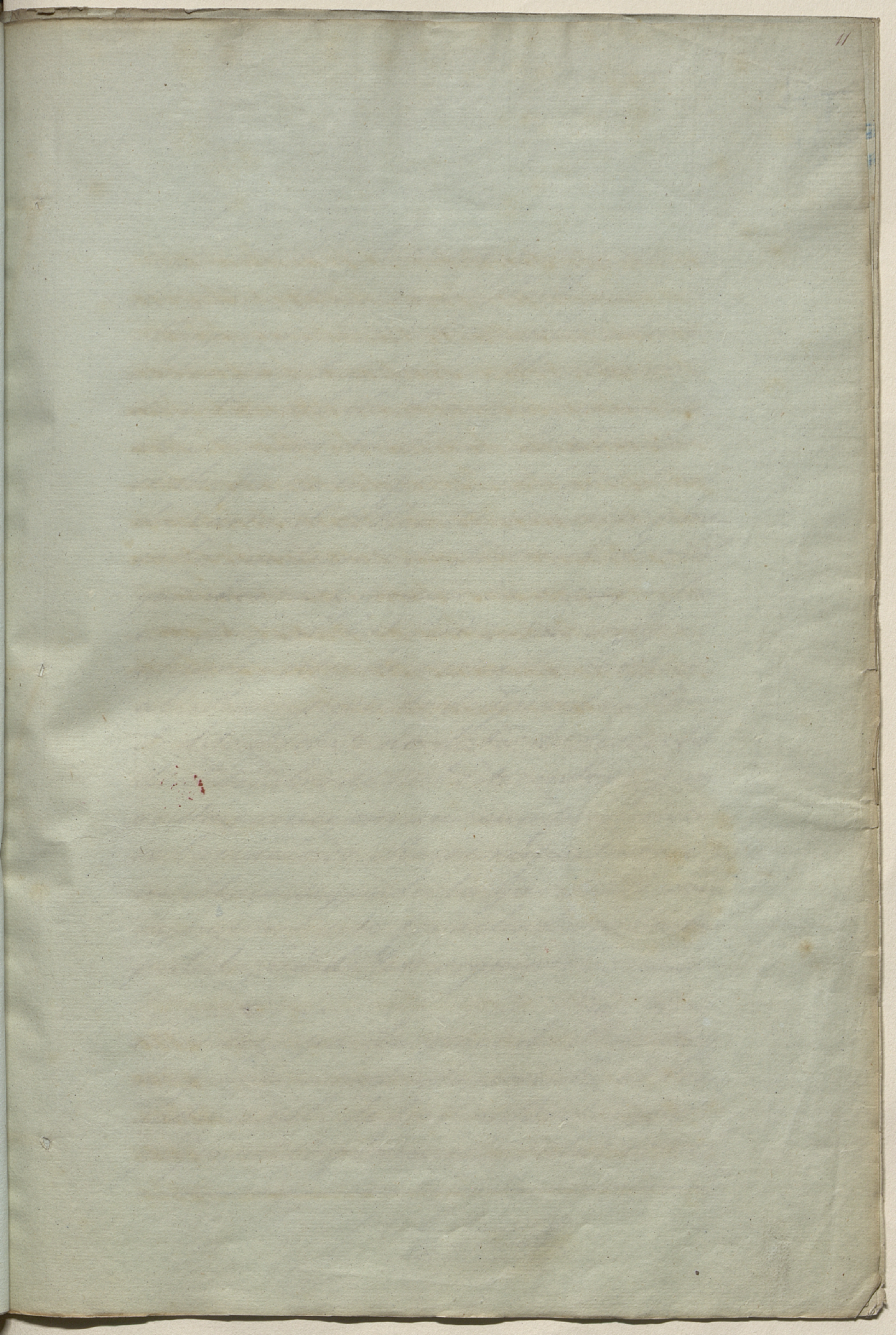
E não se dizia mais na dita Carta,
que vai aqui trasladada a pedi-
mento do supplicante, e tha Man-
dei dar nesta com o sello das Ar-
mas Reaes, a qual valerá, quan-
to em Direito póde valer. Dada
nesta Côrte muito nobre e sempre
leal Cidade de Lisboa aos trinta

f 10. Portugal

trinta de Setembro. A Rainha o Mandou por José Manoel Severo Aureliano Basto Cavalleiro da Ordem de Nossa Senhora da Conceição de Villa Viçoza, e Official Maior servindo de Guarda Mor do Real Archivo da Torre do Tombo. Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jezus Christo de mil oito centos quarenta e cinco. Esta vai escrita em vinte laudas de papel. E eu Thomaz Caetano Rodrigues Portugal a fiz e subcrevi.

José Manoel Severo Aureliano Basto

Busca	$180
Papel	$400
Feitio	4$800
Assignatura	$600
Somma cinco mil nove c.tos e oitenta rs	5$980



Dona Maria por graça
de Deos Rainha de Portugal,
Algarves e seus Dominios, Faço
saber que, havendo-Me requeri-
do o Consul de França, que no Re-
al Archivo da Torre do Tombo
se lhe passasse por Certidão o teor
da Carta d'ElRei de França pas-
sada em desoito de Fevereiro de mil
quinhentos e cincoenta e seis a fa-
vor de Guillebert Scot e seus compa-
nheiros, e obtendo Despacho do Offici-
al Maior servindo de Guarda Mor
do dito Archivo na data de desesete
de Setembro de mil oito centos e qua-
renta e cinco em seu cumprimento
se buscárão os Maços respectivos, e
no Maço segundo da Gaveta tercei-
ra, numero sete foi achada a Carta
pedida, e é do teor seguinte —

Francoys par la grace de dieu Roy
de france a noz admiraulx et vis-
zadmiraulx de france Bretaigne
guyenne et prouuence salut come

come puis sept a huict ans en ca
ou enuiron et plusieurs grandes in-
humanitez depredacions meur-
tres et viollances aient este faictes
par les gens cappitaines et condu-
cteurs des nauires et vaisseaulx
de notre tres cher et tres ame fre-
re allie et confedere le Roy de por-
tugal contre noz chers et bien a-
mez guillebert Scot marchant de
dieppe et ses consors les maitres
cappitaine et compaignons ma-
riniers de lequippaige dun naui-
re nomme le petit lyon equippe
en guerre par le dit Scot et ses dits
consors en lan mil cinq centz tren-
te sept pour faire nuizance et por-
ter dommaige a lempereur et
ses subjectz lors come apresent
noz ennemis et en icelluy consti-
tue cappitaine Jacques nicollas
bourgeois du dit lieu de dieppe
et mis plusieurs compaignons au
dedans du dit nauire bien equip-
pe en guerre pour notre seruice

service et suyvant notre intencion
lesquelz maitre cappitaine et com-
paignons estans sur la mer es par-
ties des envres audedans du dit
petit lyon auroyent este rencon-
tres par le grand gallion de no-
tre dict frere et trois ou quatre
crevelles a luy appartenantes es-
quippes en guerre dedans lesquel-
les estoient plusieurs tant cappi-
taines que maitres et compaignons
de guerre portugais et quelques
autres de leur complicite ainsi
que lon dit le cappitaine gene-
ral de larmee de mer de notre
dict frere Qui de prime face se se-
roit mis en effort de prendre et
invahir le dict petit lyon et
gens estans en icelluy si tost
quil auroient apperceu que ces-
toient de noz subjectz et contre
iceulx ils auroient tire plusi-
eurs coups de artillerie pour les
mectre en fons de sorte quilz
le canonnerent et bateurent les-

lespace dun jour naturel sur le dit
nauire sans ce que ceulx estans
dedans eussent aulcune voullonte
de faire mal aus dits portugais
mais leur auroit este en necessi-
te par plusieurs fois dauiser les
moyens par lesquelz ilz pourroient
euiter et euadre dentre les mains
dyceulx portugais ce que ilz nau-
roient peu faire obstant leurs di-
tes forces et viollences et leur
auroit conuenu eulx rendre le
landemain au matin apres a-
uoir endure tous les assaulx
coups de canon forces et viollan-
ces dont se peurent aduiser iceulx
portugais et apres que se seroient
ainsi renduz les dits portugais
auroient descendu du bort dycel-
luy petit lyon lartillerye et aul-
tres biens y estans auec tout
lequippaige dycelluy et ce faict
prindrent les dits cappitaines
et maitre du dit petit lyon et
les guynderent en hault au des-

XL

THESOURO PUBLICO

40

dessus du mas de lun de leurs na-
vires les laisserent tumber en bas
rudement dans leau tous pendez
et leur baillerent lestrappade par
plusieurs fois en quoy faisant pour
la grande douleur quilz sentoient
furent contrainctz confesser aus
dits portugais ce quilz navoient
oncques faict ne pense les depri-
ant toutesfois qui ce feust leur bon
plaisir les mener en lisebonne au
dit pais de portugal ou ilz baille-
roient congnoissance et caucion
de dix mil liures ou cas quil se
trouuast quilz eussent mesfaict aul-
cune chose aux subjectz du dit Roy
de portugal ce neantmoings nen
feire iceulx portugais aulcun
compte ains les contraignerent
ensemble auec leurs autres com-
paignons soubz le tillac du dit
petit lyon apres que les eurent
ainsi tourmentez par la dite
estrappade et iceulx auec leurs
dits compaignons lyerent auec

f 3. Portugal

auec cordes et ferremens auecques clous de tant grande inhumanite et efforts que leurs faisoient sortir les yeulx de la teste le tout pour leur plaisir et les voulloyent faire confesser quelque chose de mal faict a ce quilz peussent auoir occasion de mal contentement sur eulx et eulx ainsi enfermes lies et clouez soubz le dit tillac apres que la mer feust retiree feirent tirer des coups de canon au dedans du dit petit lyon de sorte quilz percerent en eau ou aultrement le feirent couper et percer par des charpentiers en maniere que la mer retournee entra dedans le dit nauire et les paouures cappitaines maistres compaignons estans ainsi liez et clouez au dessoubz du dit tillac feurent submerges et miserablement deperilz des quelz ne furent sauluez que cinq ou six petits enffants seruans de pages au dit nauire qui ne

voullerent perdre ne noyer ayans e-
gard a leur miniorite et en oultre
ainsi que le dit navire estoit en sus-
pens ainsi perc et brise que dict
est les dicts, digo, est par les dicts
charpentiers ou cannoniers sur
le bort de la base de mer attendant
le retour dycelle ainsi ..... com-
paignons de guerre estant en icel-
luy lye comme dict est mist la
teste par ung pertuis du dit na-
uire pour veoir que cestoit que
iceulx portugais voulloient faire
et toit quil feust appereeu par lun
des dicts charpentiers dune ha-
che quil auoit luy fendist la tes-
te en deux parties et apres ainsi
que lun des dicts paouures com-
paignons nomme Jacques boi-
sel se voullant sauluer et nager
dehors la mer feust reprins par
lun des dicts portugais et gecte
au dedans de la dicte mer vne
pierre au col, toutes lesquelles op-
probres injures et inhumanites

f 4. Portugal

inhumanites auroient este faictes
ausdicts du petit lyon le dict cappi-
taine general de larmee de mer
de notre dict frere estallye y estant
saichant ou de son mandement
a ce que dessus et attant ne se se-
royent passez auis par le comman-
dement du dict cappitaine gene-
ral ou de leur propre voulunte
auroient gecte vng nomme guil-
laume qui estoit dedans le dict
petit lyon et auoit este par gra-
cieusette garde par vng canon-
nier flameng qui estoit en la
compagnie des dicts portugais
dedans sa chambre et nauire
au fons de leau vne pierre au
col ainsi quilz vouloient arriuer
au dict lieu de lissebonne ou arri-
uez auroient constituez prisonni-
ers en vng chasteau distant de
trois ou quatre lieux pres la di-
cte ville les dicts cinq ou six pe-
titz paages estans au dict pe-
tit lyon qui nauroient comme

comme dict est voulln submerger
pour raison de leur dite minorite et
apres les auroient gardes trois ou
quatre mois au dict chasteau les
auroient degrades et exulles aux
isles de sainct Omer et Indes
pour les garder den apporter nou-
uelles en notre royaulme des-
quelz outrages et oppressions
ainsi faictz par les dicts portu-
gais a nos dicts subjectz le dict
scot et ses dicts consors et com-
paignons auroyent este endon-
maiges de deux centz mil escus
et plus et pour auoir justice et
reparation des dicts cas mes-
mes estre recompenses de leurs
interestz se seroient efforces en fai-
re plusieurs fois parler a notre dit
frere et a son ambassadeur en no-
tre dict Royaulme ou ilz nauroient
riens prouffficte combien que luy
feissent ou a son dict ambassa-
deur apparoir des choses dessus
dictes et auroient este en neces-

f 5. Portugal

necessite le dict scot et ses dicts
consors de soy tourner par de-
uers nous et notre conseil et
nous faire entendre ce que des-
sus et apres plusieurs poursuit-
tes nous auroient dernierement
presente leur requeste tendant
aux fins que le tout feust com-
munique a lambassadeur de no-
tre dict frere estant a present a
la suitte de notre court ce que nous
aurions ordonne et que sur icel-
les il respondroit apres quelles luy
auroient este monstrees ce quil nau-
roit voullu faire et par telle dissi-
mulation et longueur tousjours
le tout mis en surceance e a ce
moyen le faict et cas dessus dicts
demeure impugniz et nen peu-
uent aultrement auoir raison
le dict scot et ses dicts consortz
au moyen de quoy auons este con-
strainctz faire veoir les dictes
informations en notre conseil
par plusieurs fois Scauoir fai-

faisons que par lavis et deliberation
dycelluy notre dict conseil acten-
du les grandes longueurs et dissi-
mulations dont notre dict frere a
use en cest endroict et les inhu-
manites cruaultes et meurtres
dessus dits considerans aussi
que nous sommes debteurs de justice
a noz subjectz laquelle notre dict fre-
re allye et confedere leur debuoit
par le deu et debuoir de son estat
auoir administree et dont nous
lauons faict sommer prier et re-
querir plusieurs foys tant sur le
cas dessus dict que aultres faictz
a noz subjectz par les dicts portu-
gais auons au dit guillebert scot
et ses dicts consors permis et oc-
troye permectons et octroyons
par ces presentes que apres le
temps et terme de trois mois pro-
chainement venant a compter
du jour et dacte de ces presentes
ou cas que dedans le dict temps
ilz nauroyent este aulcunement

J. C. Portugal

aulcunement satisfaictz des pertes et donmaiges de leur dict nauire biens marchandises despens donmaiges et interestz tortz et injures dessus dictes ilz puissent et leur soit loysyr par ces dictes presentes et sans plus retourner a nous pour auoir lettres datache conge et permission prendre et arrester ou faire prendre et arrester par main forte et puissance darmes les personnes biens nauires debtes et marchandises tant de ceulx qui les auroyent depredes que aultres quelz quilz soient et de tous aultres subjectz de notre dict frere allye et confedere le roy de portugal en quelque part et lieu quilz les puissent trouuer Pourveu toutesfoys que ce soyt par la mer et non par terre ne es ports et hauures de notre obeissance jusques a la somme valleur et estimacion de cinquante mil escus sol et pour

pour ce faire leur auons permis et
octroye permectons et octroions
esquipper et armer en guerre tant
de gens et nauires que bon leur
semblera Pourueu que des naui-
res biens et marchandises qui
auront este prins pour raison de
ce que dessus inventaire sera bien
et deuement faict par deuant
les officiers de notre admiraul-
te pour en estre faicte deduction
jusques a la plaine et entiere sa-
tisfaction et recompence du dict
Scot et ses consortz de ce que sera
trouue leur estre deu liquidement
et semblablement de ce que leur
sera taxe raisonnablement pour
leurs despens donmaiges et in-
terestz tant des dicts tortz depre-
dations et homicides que de ce
que leur coustera a recouurer la
dicte somme de cinquante mil
escutz sol que en lexecution de ces
dictes presentes et ainsi lauons
aus dicts Scot et consors octroye

---

f 7. Portugal

octroye et octroyons par ces dictes presentes lesquelles nous avons les dicts trois mois passez et deslors comme des a present declaire et declairons executoires selon et ainsi quil est dict cydessus Si vous mandons commectons et enjoignons et a chacun de vous en droict soy et si comme a luy appartiendra que de noz presens permission et octroy et contenu cy dessus vous faictes souffrez et laissez le dict scot et ses dicts consors joir et user plainement et paisiblement tout ainsi et par la forme et maniere que dessus est dict et declaire sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne aulcun destourbier ou empeschement au contraire et a ce faire et souffrir contraignez et faictes contraindre tous ceulx quil appartiendra et que pour ce feront a contraindre reaulment et de faict par la ma-

maniere cydevant dicte non obstant
oppositions ou appellations quelz-
conques et sans prejudice dycelles
et quelzconques privilleges preten-
dus tant par les dicts portugais
que noz dicts subjectz et quelzcon-
ques noz lettres mandemens et
deffences a ce contraires ausquelz
nous de notre certaine science
plaine puissance et auctorite
Royal avons desrogue et desro-
geons par ces dictes presentes
mandons et commandons a tous
noz officiers justiciers et subjectz
que a vous et a chacun de vous
voz commis et depputez et au
dict scot et ses dicts consors en ce
faisant obeissent et entendent dil-
ligemment prestent et donnent
conseil ayde et main forte ainsi
que requiz en seront et pour ce
que de ces presentes lon pourra
avoir affaire en plusieurs et
divers lieulx nous voullons que
au vidimus dycelles deuement col-

f. 8. Portugal

collationne par lun de noz amez et feaulx notaires et secretaires ou faict soubz seel Royal foy soyt adjoustee comme a ce present original. Donne a saint mor le quatorzieme jour de Juillet lan de grace mil cinq centz quarante quatre et de notre regne le trenteicime. Et plus bas est escript par le Roy vous present signe de laubespine avec ung seing ou paraphe et scellea simple queue de cire jaulne. Henry par la grace de dieu Roy de france a noz admiraulx et vizadmiraulx de france bretaige guienne et prouuence ou leurs lieutenans et a chacun deulx si comme a luy apartiendra salut. Comment deffunct de bonne memoire le Roy notre pere ayant entendu les cruaultes et inhumanites meultres et viollances commises par les gens cappitaines et conducteurs des navires et vaisseaulx

vaisseaulx de notre tres cher et tres
ame frere allye et confedere le
Roy de portugal contre feu guil-
lebert scot armateur du navire
nomme le petit Lyon maistre
cappitaine et mariniers dycel-
luy qui apres plusieurs viollan-
ces en leurs personnes les au-
royent et le dict navire submer-
ges fors quatre ou cinq petitz
paages quilz auroient menez
par devers notre dict frere le
Roy de Portugal lequel depuis
les auroit exilez es Indes et a-
pres avoir attendu par le temps
de sept ans la reparation que
le dict roy de portugal en voul-
droict faire ce dont nauroyt tenu
compte eust des le quatorzieme
jour de Juillet mil cinq centz qua-
rante quatre octroye au dict scot
et ses consors ses lettres de marque
et represailles sur les personnes bi-
ens navires et marchandises tant
de ceulx qui les avoient depredez

f. 9. Portugal

depredez que aultres quelz quilz fussent et tous aultres subjectz de notre dict frere allie et confedere le Roy de portugal jusques a la somme valleur et estimation de cinquante mil escuz sol des pens dommaiges et interestz et a eulx a ceste fin permis armer et esquipper en guerre tant de gens et navires que bon leur semblera le tout sellon que plus a plain est contenu par les dictes lettres pour empescher lexecution desquelles notre dict frere le roy de portugal auroyt depuis obtenu plusieurs noz lettres de surseance pendant lequel temps seroyt le dict scot et plusieurs de ses consors decedes et delaisses leurs veufues et enfantz sans que le dict Roy de portugal leur en ait faict ne faict faire aulcune raison tellement que la derniere des dictes lettres et surseances expirera le vingt hui-

huictiesme jour de ce present moys de febvrier au moyen de quoy et actendu que a loccasion de ce grande partie des dictes veufves et enfantz sont tombes en mendicite nous auroient tres humblement faict supplier et requerir leur permectre et accorder execution des dictes lettres de notre dict feu pere et en ce faisant de pouoir pour le contenu en icelles faire proceder par prinse arrest et saisie sur les biens navires et marchandises appartenantes aux subjectz de notre dict frere estans ja arrestes et qui se trouveront en noz portz et havres et sur ce leur impartir noz lettres de confirmation necessaires scavoir faisons que aprez avoir entendu le contenu es dictes lettres de marque et represailles ensemble de celles obtenues par notre dict frere le roy de portugal pour en surceoir lexecution avons pour les causes et considerations conte-

f 10. Portugal

contenues es dictes lettres cy atta-
chez soubz notre dict contreseel et
autres a ce nous mouuans permis
accorde et octroye et de notre
certaine science propre mouue-
ment plaine puisance et aucto-
rite royal permectons octroions
et accordons aus dicts suppliantz
quilz puissent et leur soyt loisible
apres le dict vingthuictiesme du
present moys passe icelles let-
tres executer et faire executer de
poinct en poinct selon leur for-
me et teneur et tout ainsi que
permis accorde et octroye estoit
par icelles lettres aus dicts feu scot
et ses consors lesquelles nous auons
apres le dict temps expire et des-
lors comme des a present declai-
rees et declairons executoires
et aus dicts suppliantz en oul-
tre permis et permectons faire
saisir et arrester pour le conte-
nu en icelles les prinses des bi-
ens nauires et marchandises qui

qui se trouveront a present en noz
portz et havres appartenans aux
subjectz de notre dict frere le Roy de
portugal. Si vous mandons com-
mectons et enjoignons et a cha-
cun de vous en droict soy et si com-
me a luy appartiendra que du con-
tenu es dictes lettres cy attachees
comme dict est et de ces presentes
vous faictes souffrez et laissez les
dicts supplians joyr et user plai-
nement et paisiblement tout ain-
si et par la forme et maniere com-
me diz maniere quil est contenu
et declaire en icelles et ces dictes
presentes sans en ce leur faire
mectre ou donner ne souffrir estre
faict mis ou donne aulcun des-
tourbier ou empeschement au con-
traire et a ce faire et souffrir con-
traignez et faictes contraindre re-
aulment et de faict par la mani-
ere cy devant dicte non obstant op-
positions ou appellations quelz-
conques et sans prejudice dicelles

f 11. Portugal

priuilleges pretenduz tant par les dicts Portugais que noz dits subjectz et quelzconques noz lettres mandemenz et deffences a ce contraires ausquelz de notre certaine science plaine puissance et auctorite royal auons desroge et desrogeons par ces dictes presentes pour les causes que dessus &c.
mandons et commandons a tous noz justiciers officiers et subjectz que a vous et chacun de vous voz commis et depputez et aus dits supplians en ce faisant obeissent et entendent dilligemmment prestent et donnent conseil confort ayde et main forte ainsi que requis en seront et pour ce que de ces presentes auec les precedentes cy attachees comme dict est lon pourra auoir affaire en plusieurs et diuers lieux nous voullons que au vidimus dycelles faict soubz seel royal ou collationne par lun de noz ames et feaulx notaires et

et secretaires foy soyt adjoustee comme a ce present original Donne a paris le dixhuictieme jour de febvrier lan de grace mil cinq centz cinquante six et de notre regne le dixieme. Et au dessoubz est escript par le Roy monseigneur le cardinal de castillon present et plus bas est escript signe Bourdin ung seing et seelles de cyre jaulne a simple queue et contre seelles du contre seel aussi de cyre jaulne en marge . . . . soubz seel roial aprouve en . . . . . ligne signe myffant. = Collations faictes sur les originaulx des dictes lettres cy dessus transcriptes par nous guiuffroy myffant escuier garde du seel et tabellion hereditaire de la viconte darques pour le Roy notre sire et martin du touton aussi tabellion Roial en la dicte viconte soubz le dict myffant le douzieme jour dapuril apres pasques mil cinq centz cinquante huict et pour plus gran-

grande approbation et confirmation de ces presentes auons mys a icelles le dict seel Roial des dictes obligations = Myffaut = Du touron =

E não se dizia mais na dita Carta, que vai aqui trasladada a pedimento do supplicante, e lha Mandei dar nesta com o Sello das Armas Reaes, a qual valerá quanto em Direito póde valer. Dada nesta Côrte muito nobre e sempre Cidade digo, sempre leal Cidade de Lisboa aos dezeseis de Outubro. A Rainha o Mandou por José Manoel Severo Aureliano Basto, Cavalleiro da Ordem de Nossa Senhora da Conceição de Villa Viçoza e Official Maior servindo de Guarda Mor do Real Archivo da Torre do Tombo. Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jezus Christo de mil oito centos quarenta e

XL 40

e cinco. Esta vai escripta em vinte e cinco laudas de papel. E eu Thomaz Caetano Rodrigues Portugal a fiz e subscrevi/. E eu Thomaz Caetano Rodrigues Portugal a fiz e subscrevi/.

José Manoel Teixeira Aurelianno Barb.

Paga 7$300/.
Portugal

Busca	$180,
Papel	$520,
Feitio	6$000,
Assignatura	$600
Somma sete mil e trezentos rs	7$300,

Francoys par la grâce de dieu Roy de France comte de Prouvence, de Forcalquier et terres adjacentes, Aux admiraulx de France, Guyenne et Bretaigne, Au grant séneschal notre lieutenant gouverneur et admiral en noz pays et comté de Prouvence, Prévost de paris bailly de Rouen ~~et~~ eaux seneschaulx de lyon, de thoulouze Cappitaines de gens de guerre estans en notre service tant par mer que par terre Et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenants salut et dilection. Comme notre cher et bien amé Jehan ango visconte et grenetier de notre ville de dieppe despieca nous eust presenté son humble supplication et requeste Contenant que durant la guerre declairee Entre nous et notre tres cher et tres ame beau frere lempereur Roy despaigne et noz subgectz dune part et dautre le dit suppliant par notre commandement et ordonnance comme lun de noz subgectz moist et fait mectre et dresser en guerre plusieurs navires et vaisseaulx pour la deffence de noz Royaumes pays seigneuries et subgectz et pour grever et opprimer noz ennemys et

adversaires du nombre desquelz navires
et vaisseaulx ainsi equippez par le dit
suppliant estoit ung gallion lequel Ren_
contra sur mer ung navire du port de
six vingtz tonneaulx appartenant aux
espaignolz, et par eulx equippe venant
de entilles terres de lempereur charge de
plusieurs danrees et marchandises et
entre autres de grant nombre de lingotz
dór perles Rondelles cuyrs huit grandes
caisses de courail succres et autres sortes
de marchandises estimees a la valeur
de deux cens cinquante mille ducatz, le
quel navire fut assailly par les gens
du dit suppliant estans en sondit gallion
Et Icelluy prins de bonne guerre et mys
en leur subjection En condiusant lequel
navire et eulx estans en plaine mer
a plus de vingt lieues de terre furent
assaillir et envahiz par les albatotz et
navires de notre tres cher et tres ame frere
et allye et confedere le Roy de portugal
et gens estans en Iceulx prins et menez
en la ville de lisbonne et tenuz enchaynez
par lespace de deux ans sept moys dont
y en mourut quatre et les autres condem_
pnez a mourir, les dites marchandises

lingotz dor perles Rondelles dor cuyrs
caisses de courail succres et marchandises
jusques a la valleur et estimacion dessus-
dite mises entre les mains de notre dit
frere allye et confedere le Roy de portugal
Pour le Recouvrement desquelz prisonniers
a convenu au dit suppliant frayer
plus de douze cens ducatz Et avec ce
combien que une barque appartenant
au dit suppliant et par luy equippee
en guerre par notre commandement
et ordonnance eust prins durant la
dite guerre vne nef despaigne et equippee
par les espaignolz, chargee de blez, Icelle
mise en leur subjection Toutefoiz autres
subjectz de notre dit frere allye et confederé
le Roy de portugal estans en grant nombre
dedans les dits albatotz de portugal vindrent
assaillir nos dits subgectz, tuerent quatre
gentilhommes Diceulx nos dits subgectz
prindrent et ramirent le dit navire blez
et marchandises que Iceulx gens du dit
suppliant avoient prins en guerre sur les
dits espaignolz, lors noz ennemys et adver-
saires, dont le dit suppliant fut Interessé
et endommaigé de plus de dix mil escutz
Et a ceste cause nous eust Requis de pieca

le dit suppliant luy permectre et octroyer
quil peust par forme de marque prendre
des parsonnes navires denrees biens et
marchandises des subgectz de notre frere
jusques a la concurrance des dites sommes
ceque ne luy eussions voullu octroyer
ains eussions ordonne Informacions estre
faictes des choses dessusdites Et Icelles
Informacions apportees par devers nous
et notre conseil pour y pourveoir comme
de Raison, Lesquelles Informacions et
Inquisicions faictes et Rapportees par
devers nous Et apres ce quil nous fut
devement apparu et aux gens de notre
conseil des dites depredacions prinses Ra-
nissemens et spoliacions ainsi Indue-
ment et Injustement faictes sur le dit
suppliant nous eussions Rescript a notre
dit frere allye et confedere le Roy de
portugal premiere et seconde foys Icelluy
faict prier sommer et Requerir de faire
faire Restitucion a nos dits subgectz des
dits biens ainsi sur eulx prins Raviz et
depredez jusques aux sommes dessus dites
ensemble de leurs pertes despens doumaiges
et Interestz. Et combien que nos dites letres
sommacion et Requeste aient este duement

presentees a notre dit frere allye et confedere
le Roy de portugal et aux officiers de son
Royaume neantmoins pour cuyder colorer
les dites injustes prinses spoliacions et
Ravissemens et de tenir les dits biens
ainsi par eulx prins et Raviz Ilz ont
Respondu quilz avoient condempne a
mort nos dits subgectz Et Restitue les
~~[illegible]~~ dites marchandises
aus dits espaignolz lors nos ennemys et
aduersaires. Et a ceste cause sest le dit
suppliant de Rechef retire par devers
nous et a faict apparoir des choses
dessus dites nous humblement Re-
querant sur celuy pourueoir de
notre grace, sauoir faisons que
nous ce considère Et mesmement
les dites sommacions deuement
faites de par nous, Apres ce quil
nous fut deuement apparu et aus
gens de notre conseil des dites
spoliacions Rauissements forces et
violances, Et que ou lieu de faire et
administrer Raison Justice et equité,
et telle quelle doit estre faicte et
accomplye Entre amys allyez et
confederez Iceulx officiers de notre
dit frère allye et confedere ont

condempne a mort nos dits subgectz
Et après ce que nous avons faict en
notre conseil Remonstrer les choses
dessus dites a Jehan de Silvere
chevalier et messire Laurens garcis
ambassadeurs devers nous pour notre
dit frère Et a Iceulx declaire que
avions ordonne que lectres de marque
seroient baillées ou dit Ango lexecu-
tion desquelles sur ce ivoit trois moys
affin que cependant le dit Roy de
de Portugal peut composer avec lui
et quilz leussent a signifier a leur
maistre. Pour cez causes et autres a
ce nous mouvans Et apres que
le dit suppliant a afferme par
serement avoir faict les partes sus-
dites, avons ou dit suppliant soy
faisant et prenant en main pour ceulz
qui ont faict les dites prinses sur
les espaignolz et qui ont este espoulliez
comme dit est permis et octroye Et
par ces présentes de notre certaine
science plaine puissance et auctorite
Royal octroyons et permettons que

le dit temps de troys moys passe
a compter du jour et dacte de ces
presentes Il puisse prendre saisir
et arrester et par main forte armée
et puissance darmes si le cas le
Requiert tant par mer que par
terre des personnes navires or
argent, biens danrées et marchandises
quelzconques de notre dit frère allye
et confedere le Roy de portugal
ou de ses subjectz en quelque lieu
destroitz et Jurisdicion de notre Royaulme
pays et seigneuries quil les puisse trouuer
prendre et apprehander ou en quelque lieu
quill la pourra trouuer sur mer jusques
a la dite somme de deux cens cinquante
mille ducatz dautre part Ensemble de
tous les despens dommaiges et interestz quil
a soustenus et souffers Et quil pourra auoir
et soustenir pour cette cause qui seront
tauxez par ceulx qui par nous seront
commis Pourveu que ledit suppliant ou
ceulx qui auront charge de luy seront
tenuz de exiber en Justice les princes qui
seront sur ce faictes Et que la valeur

des dites prinses seront escriptes sur ces
dites presentes a ce que Icelles deuement
executees le dit suppliant ne sen plus
ayder ne faire faire aucune execution
en vertu dicelles Si vous mandons et
commectons par ces présentes et a chacun
de vous sur ce premier Requis que de
notre conge licence permission et octroy
vous faictes souffres et laisser ledit
suppliant ses gens facteurs et autres qui
auront charge de luy joyr et vser
plainement et paisiblement sans lui
mectre ou donner ne souffrir estre faict
mis ou donne aucun arrest destourbier
ne empeschement au contraire Ea ce
faire et souffrir contraigner ou faictes
contraindre tous ceulx qu'il appartiendra
Et que pour ce seront a contraindre
Reaulment et de faict non obstant
opposicions ou appellacions quelzconques
faictes ou a faire Releuees ou a Releuer
et sans prejudice dicelles pour lesquelles
ne voulons estre differe car ainsi nous
plaist il estre faict non obstant

quelzconques previlleges de villes ports
et havres et letres subreptices Impectrees
ou a Impetrer a ce contraires Mandons
et commandons a tous noz Justiciers.
officiers et Subjectz que a vous et a
chacun de vous voz soit commis et
depputez en ce faisant obeyssent et
entendent dilligemment Prestent et
donnent confort conseil aide et
secours et prisons si mestier est
et Requis en sont Donne a angolesme
le vingt septieme jour de Juillet lan
de grace mil cinq cens trente et de
notre Regne le seizieme = Par le Roy
en son conseil = Bayard = (sceau)
Lan mil cinq cens trente et vng ou
moys dauril apres pasques a este en
vertu de ceste marque prins en la
ville de la Rochelle sur diago barbore
diago perere francisco jacome diago
vielle et Jehan de Carrailhe marchans
portugaloys plusieurs marchandises
escriptes ou proces verbal estant devers
nous le tout avalue et aprecie par justice

a deux mil six cens trente sept livres
sept solz sur quoy fault desduire et
rabatre pour debte qui estait deue par
les dits portugaloys sur les dites marchandises
et pour fraicz de justice le tout paye
par le dit ango la somme de quatre
cens cinq livres cinq solz Et par... reste
bon la somme de deux mil deux cens
trente une livres dix sept solz onze deniers
lesquelles marchandises ont este baillees
a maistre Jacques doublet procureur
du dit ango en vertu de la dite marque
par maniere de promision seullement
moyennent caucion par luy baillée
pour ce que a cause des dites marchandises
y a proces de vous Judicys Entre le dit
ango les dits portugaloys et les maires
escheuyns conseillers et prebos de la dite
Rochelle sans touteffoys faire aucune
desduction au dit ango de ses interestz
dommaige et despens de ses facteurs
procureurs ou commis Et sans préjudice
diceulx a taxer par qui il appartiendra.
Faict par nous andre sarrot licencie

es loix aduocat en la court de parlement a paris lieutenant general de la ville et gouvernement de la Rochelle et commissaire en ceste partie = Sarrot = Tramspot =

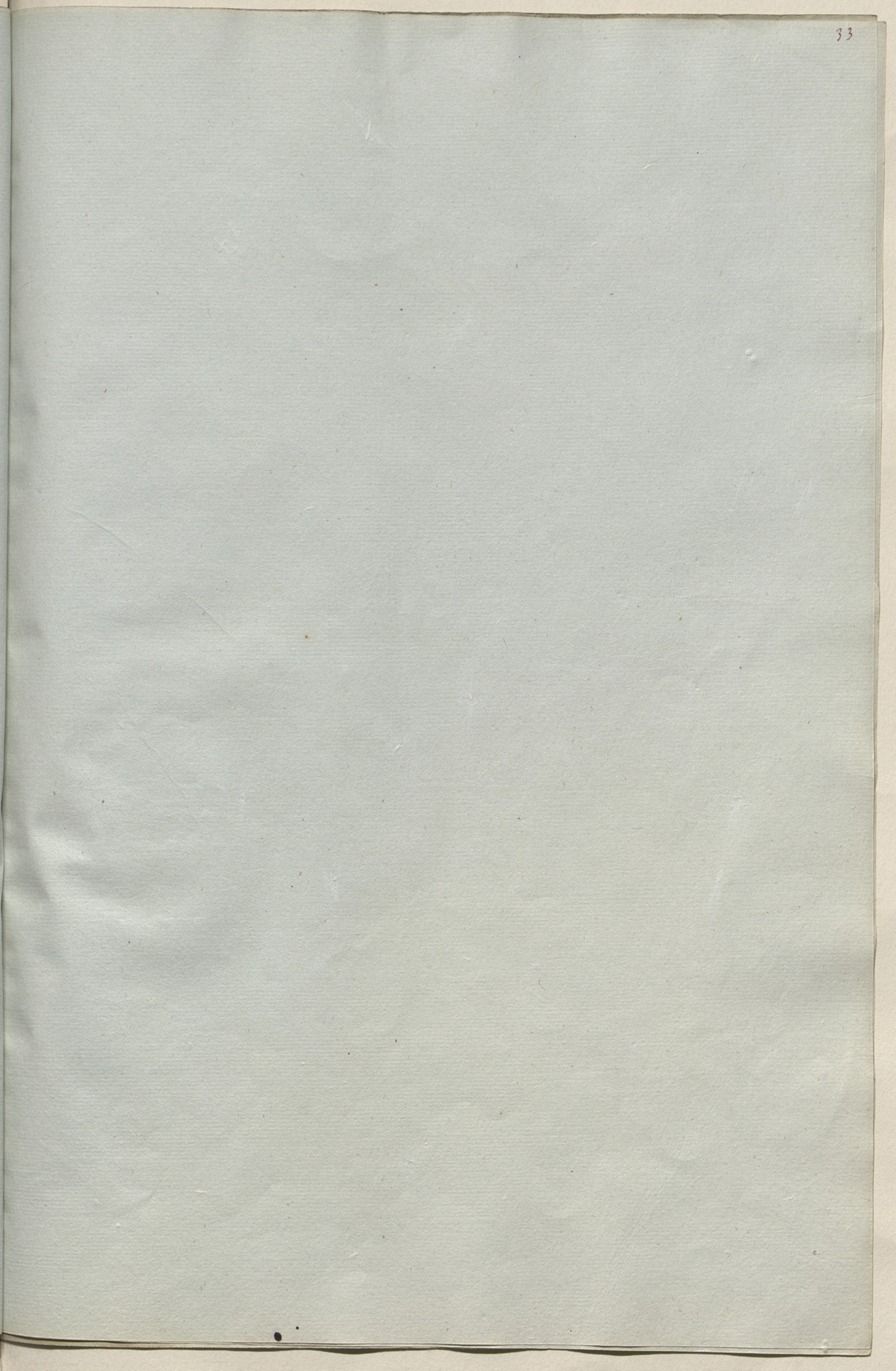
Philipes chabot chevalier de lordre seigneur de bryon Baron daspremont admiral de france Gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ses pays et duche de Bourgongne. A noz visamiral Lieuxtenans generaulx a la table de marbre a paris et Rouen ou leurs lieuxtenans et tous nos autres justiciers et officiers de ladmiralite Salut. Veues les lettres patentes du Roy notre sire donnees a angoulesme le vingt septieme Jour du mois de Juillet derienier passe signees de lun de ses secretaires et scellees en queue de cire Jaulne ausquelles ces presentes sont attachees Par lesquelles et pour les causes y contenues le dit sire a promis et octroye promet et octroye a Jehan

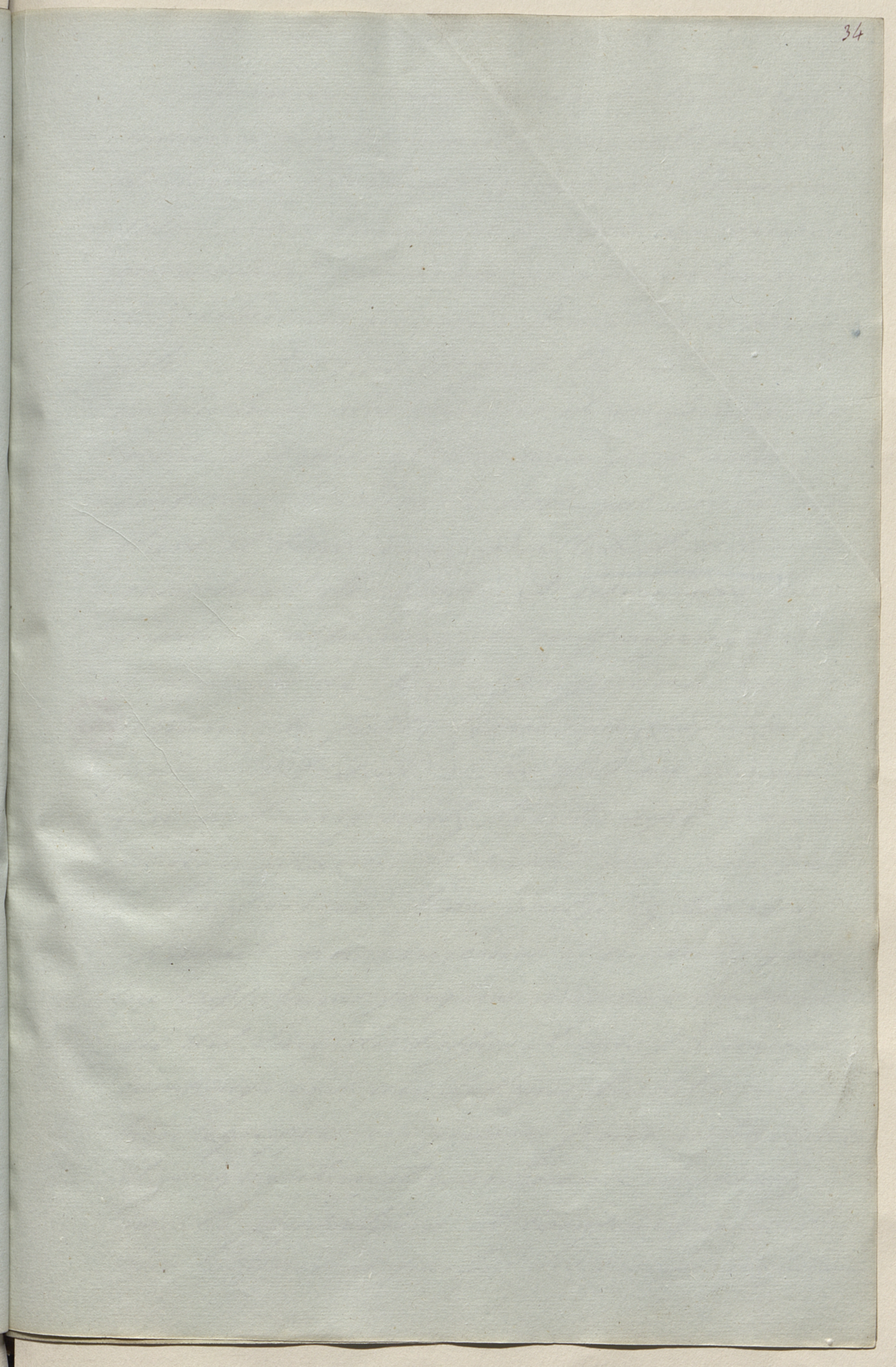
ango viconte et grenetier de la ville de
dieppe soy faisant fort et prenant en
main pour ceulx qui ont faict les prinses
es dictes lettres mencionnees sur les espaignolz
lorsque la guerre estoit entre ledit sire et
eulx et qui ont estte spolier par les
Albatotz et nauires du Roy de portugal
et gens estant en iceulx Que le temps
de troys moys passes a compter du jour
et dacte des dictes lettres ledit ango
puisse prendre saisir et arrester par
main forte armee et puissance darmes
si le cas le Requiert tant par mer que
par terre des personnes nauires or
argent biens denrees et marchandises
quelzconques du dit sire Roy de Portugal
ou de ses subjectz en quelque lieu
destroictz et jurisdiction du Royaulme
pays et seigneuries de notre dit sire
quil les puisse trouuer prandre et
apprehender ou en quelque lieu qu'il
les pourra trouuer sur mer jusques
a la somme de deux cens cinquante
mille ducatz dune part et dix mil

ducatz dautre part ensemble de tous les
despens dommaiges et interestz que le
dit ango a soustenus et souffers et
quil pourra avoir et soustenir pour
la dite cause qui seront tauxees par
ceulx qui par ledit sire seront commis
et depputes Pourveu que icelluy
ango ou ceulx qui auront charge de
luy seront tenuz de exiber en justice
les prinses qui seront sur ce faictes
et que les valleurs des dites prinses —
seront escriptes sur les dites lettres de
marque ad ce que icelles deuement
executees le dit ango ne sen puisse —
plus ayder ne faire aucune execucion
en vertu dicelles Et ainsy que plus a plain
elles le contiennent Nous en tant que a
nous est et attendu que le temps de trois
mois mencionnes es dites lettre est pieca
expire a nous consenty et consentons
le contenu en icelles selon et en
ensuiuant leur forme et teneur et ainsy
que notre dit sire le veult et mande
a la charge dentretenir et obseruer

les ordonnances de ladmiralite Par le dit
ango et ceulx pour qui il prend en
main la dite marque et qui auront
charge de luy sans abbuz ne transgression
et enfrainte aucune des dites ordonnances
et du voulloir dudit sire contenu es
dites lettres de marque Et par ce que
il sera tenu de vous exiber ou a nos
officiers des lieux ou les descentes des
dites prinses se feront et toutes et
chacunes, Les marchandises denrees
et gains qui seront faictz a Raison
dicelle. Pour et affin descripre et endoncer
sur l'original des dites lettres leurs
valleurs ad ce que deuement executees
le dit ango ne sen puisse plus ayder
ne faire autre execucion en vertu
dicelles si vous mandons et a chacun
de vous comme a lui appartiendra
que le dit Jehan ango ses gens facteurs
et entremecteurs ayans charge de luy
vous faictes souffrez et laissez Joyr et
user plainement et paisiblement des
dites lettres de marque conge octroye

et permission ainsi quelles le contiennent
et que ledit sire le veult et mande
par icelles aux charges cy devant
contenues Et a luy faictes obeyr et entendre
de tous noz Justiciers officiers et subgetz
de ladmiralite ausquelz nous mandons
pareillement ainsy le faire sans difficulte
En tesmoing de ce nous avons signe
ces presentes de notre dicte main et
faict sceller du seel de noz armes
et de ladmiralite A Paris le douzieme
Jour de mars lan mil cinq cens trente.
= Philipes Chabot = (sceau)





Francoys par la grace de dieu Roy de france a noz almiraulx vis-zalmiraulx de france Bretaigne guyenne et provence salut come puis sept a huict ans en ça ou environt plusieurs grandes inhumanitez depredacions meurtres et viollances aient este faictes par les gens cappitaines et conducteurs des navires et vaisseaulx de notre tres cher et tres ame frere allie et confedere le Roy de portugal contre noz chers et bien amez guillebert scot marchant de dieppe et ses consors les maitres cappitaine et compaignons mariniers de lequippaige dun navire nomme le petit lyon equippe en guerre par le dit scot et ses dits consors en lan mil cinq centz trente sept pour faire nuizance et porter dommaige a lempereur et ses subjectz lors come apresent noz ennemis et en icelluy constitue cappitaine Jacques nicollas bourgeois du dit lieu de dieppe et mis plusieurs compaignons au dedans du dit navire bien equippe en guerre pour notre service et suyvant notre intencion lesquelz maitre cappitaine et compaignons estans sur la mer es parties des essores audedans

du dit petit lyon auroyent este rencontres
par le grand gallion de notre dict frere
et trois ou quatre crevelles a luy appartenants
esquippes en guerre dedans lesquelles
estoient plusieurs tant cappitaines que
maitres et compaignons de guerre portugais
et quelques autres de leur complicite ainsi
que lon dit le cappitaine general de
larmee de mer de notre dict frere Qui
de prime face se seroit mis en effort
de prendre et envahir le dict petit
lyon et gens estans en icelluy si tost
quil auroient apperceu que cestoient
de noz subjectz et contre iceulx ils au-
roient tire plusieurs coups de artillerie
pour les mectre en fons de sorte quilz
le canonnerent et bateurent lespace
dun jour naturel sur le dit navire
sans ce que ceulx estans dedans eussent
aulcune vaullonte de faire mal aus
dits portugais mais leur auroit este
en necessite par plusieurs fois daviser
les moyens par lesquelz ilz pourroient
esviter et esvadre dentre les mains dyceulx
portugais ce que ilz nauroient peu faire
obstant leurs dites forces et viollences et leur
auroit convenu eulx rendre le landemain

au matin apres avoir endure tous les
assaults coups de canon forces et viollances
dont se peurent adviser iceulx portugais
et apres que se seroient ainsi renduz les
dits portugais auroient descendu du bort
dycelluy petit lyon lartillerye et aultres
biens y estans avec tout lequippaige
dycelluy et ce faict prindrent les dits
cappitaines et maitre du dit petit lyon
et les guyndrent en hault au dessus
du mas de lun de leurs navires les laisse-
rent tumber en bas rudement dans
leau tous fundez et leur baillerent
lestrappade par plusieurs fois en quoy
faisant pour la grande doulleur quilz
sentoient furent contrainctz confesser
aus dits portugais ce qu ilz navoient
oncques faict ne pense les depriant
toutesfois que ce feust leur bon plaisir
les mener en lissebonne au dit pais
de portugal ou ilz bailleroient
congnoissance et caucion de dix mil
livres en cas quil se trouvast quilz eussent
mesfaict aulcune chose aux subjectz
du dit Roy de portugal ce neantmoings
nen feire iceulx portugais aulcun compte
ains les contraignerent ensemble avec

leurs autres compaignons soubz le tillac du dit petit lyon apresque les eurent ainsi tourmentez par la dite estrappade et iceulx avec leurs dits compaignons lyerent avec cordes et ferremens avecques cloux de tant grande inhumanité et effors que leurs faisoient sortir les yeuls de la teste le tout pour leur plaisir et les vouloyent faire confesser quelque chose de mal faict a ce quilz peussent avoir occasion de mal contentement sur eulx et eulx ainsi enfermes lies et clouez soubz le dit tillac apres que la mer feust retiree feirent tirer des coups de canon au dedans du dit petit lyon de sorte quilz percerent en eau ou aultrement le feirent couper et percer par des charpentiers en maniere que la mer retournee entra dedans le dit navire et les paouvres cappitaines maistres compaignons estans ainsi liez et clouez audessoub du dit tillac feurent submerges et miserablement deperlz desquelz ne furent saulvez que cinq ou six petits enfants servans de pages au dit navire qui ne voullerent perdre ne noyer ayans egard a leur miniorite et en oultre ainsi que le dit

navire estoit en suspens ainsi perse et
brise que dict est par les dicts charpentiers
ou cannoniers sur le bort de la base de
mer attendant le retour dycelle ainsi ...
... compaignons de guerre estant en
icelluy lye comme dict est mist la
teste par ung pertuis du dit navire
pour veoir que cestoit que iceulx portugais
voulloient faire et tost quil feust apperçeu
par lun des dicts charpentiers dune
hache quil avoit luy fendist la teste
en deux parties et apres ainsi que lun
des dicts paouvres compaignons nomme
Jacques boisel se voullant saulver et
nager dehors la mer feust reprins par
lun des dits portugais et gecte au dedans
de la dicte mer une pierre au col,
toutes lesquelles opprobres injures et
inhumanites auroient este faictes ausdits
du petit lyon le dict cappitaine general
de larmee de mer de notre dict frere
et allye y estant saichant ou de son
mandement a ce que dessus et attant
ne se seroyent passez avis par le com-
mandement du dict cappitaine general
ou de leur propre voulunte auroient
gecte ung nomme guillaume qui

estoit dedans le dict petit lyon et avoit
este par gracieusette garde par ung canon-
nier flameng qui estoit en la compagnie
des dicts portugais dedans sa chambre et
navire au fons de leau une pierre au
col ainsi quilz vouloient arriver au dict
lieu de lissebonne ou arrivez auroient
constituez prisonniers en ung chasteau
distant de trois ou quatre lieux pres la
dicte ville les dicts cinq ou six petiz paages
estans au dict petit lyon qui nauroient
comme dict est voullu submerger pour
raison de leur dite minorite et apres les
auroient gardes trois ou quatre mois au
dit chasteau les auroient degrades et
exulles aux isles de sainct omer et Indes
pour les garder den apporter nouvelles en
notre royaulme desquelz outrages et
oppressions ainsi faictz par les dicts portu-
gais a nos dicts subjetz le dit scot et
ses dicts consors et compaignons auroyent
este endommaiges de deux centz mil escus
et plus et pour avoir justice et reparation
des dicts cas mesme estre recompenses de
leurs interestz se seroient efforces en faire
plusieurs fois parler a notre dit frere
et a son ambassadeur en notre dict Royaulme

ou ilz nauroient riens prouffficte, combien
que luy feissent ou a son dict ambassadeur
apparoir des choses dessus dictes et auroient
este en necessite le dict scot et ses dicts
consors de soy tourner par devers nous
et notre conseil et nous faire entendre ce
que dessus et apres plusieurs poursuittes
nous auroient dernierement presente
leur requeste tendant aux fins que le
tout feust communique a lambassadeur
de notre dict frere estant a present
a la suitte de notre court ce que nous
aurions ordonne et que sur icelles il
respondroit apres quelles luy auroint este
monstrees ce quil nauroit voullu faire
et par telle dissimulation et longueur
tousjours le tout mis en surceance e a
ce moyen le faict et cas dessus dicts
demeure impugniz et nen peuvent
aultrement avoir raison le dict scot
et ses dicts consortz au moyen de quoy
avons este constrainctz faire veoir les
dictes informations en notre conseil par
plusieurs fois scavoir faisons que par
lavis et deliberation dycelluy notre dict
Conseil actendu les grandes longueurs
et dissimulations dont notre dict frere

a use en cest endroict et les inhumanites cruauttes et meurtres dessus dits considerans aussi que nous sommes debteurs de justice a noz subjectez laquelle notre dict frere allye et confedere leur debvoit par le deu et debuoir de son estat avoir administree et dont nous lavons faict sommer prier et requerir plusieurs foys tant sur le cas dessus dict que aultres faictz a noz subjectz par les dicts portugais avons au dit guillebert scot et ses dicts consors permis et octroye permectons et octroyons par ces presentes que apres le temps et terme de trois mois prochainement venant à compter du jour et dacte de ces presentes ou cas que dedans le dict temps ilz nauroyent este aulcunement satisfaictz des pertes et donmaiges de leur dict navire biens marchandises despens donmaiges et interestz tortz et injures dessus dictes ilz puissent et leur soit loysyr par ces dictes presentes et sans plus retourner a nous pour avoir lettres datache congé et permission prendre et arrester ou faire prendre et arrester par main forte et puissance darmes les personnes biens navires debtes et marchandises tant de

ceulx qui les auroyent depredes que
aultres quelz quilz soient et de tous aultres
subjectz de notre dict frere allye et confe
dere le roy de portugal en quelque part
et lieu quilz les puissent trouver Pourveu
toutesfoys que ce soyt par la mer et non
par terre ne es ports et havres de
notre obeissance jusques a la somme
valleur et estimacion de cinquante mil
escus sol et pour ce faire leur avons
permis et octoye permectons et octroions
esquipper et armer en guerre tant
de gens et navires que bon leur semblera
Pourveu que des navires biens et mar
chandises qui auront este prins pour
raison de ce que dessus inventaire sera
bien et deuement faict par devant
les officiers de notre admiraulte pour
en estre faicte deduction jusques a la
plaine et entiere satisfaction et recompence
du dict scot et ses consortz de ce que
sera trouve leur estre leu liquidement
et semblablement de ce que leur sera taxe
raisonnablement pour leurs despens
dommaiges et interestz tant des dicts
tortz depredations et homicides que de ce
que leur constera a recouvrer la dicte

somme de cinquante mil escutz sol
que en l'execution de ces dictes presentes
et ainsi l'avons aus dicts scot et
consors octroye et octroyons par ces
dictes presentes lesquelles nous avons
les dicts trois mois passez et des lors
comme des a present declaire et declairons
executoires selon et ainsi quil est
dict cydessus si vous mandons commectons
et enjoignons et a chacun de vous en
droict soy et si comme a luy appartiendra
que de nos presents permission et octroy
et contenu cy dessus vous faictes souffrez
et laissez le dict scot et ses dicts consors
joir et user plainement et plaisiblement
tout ainsi et par la forme et maniere
que dessus est dict et declaire sans en
ce leur faire mectre ou donner ne
souffrir estre faict mis ou donne aulcun
destourbier ou empeschement au contraire
et a ce faire et souffrir contraignez et
faictes contraindre tous ceulx quil appar-
tiendra et que pour ce fairont a
contraindre reaulment et de faict par
la maniere cydevant dicte non obstant
oppositions ou appellations quelzconques
et sans prejudice dycelles et quelzconques

privilleges pretendus tant par les dicts
portugais que noz dicts subjectz et quelzconques
noz lettres mandemens et deffences a ce
contraires ausquelz nous de notre certaine
science plaine puissance et auctorite
Royal avons desrogue et desrogeons par
ces dictes presentes mandons et commandons
a tous nos officiers et subjectz que a
vous et a chacun de vous voz commis et
depputez et au dict scot et ses dicts consors
en ce faisant obeissent et entendent dil_
ligemment prestent et donnent conseil
ayde et main forte ainsi que requis en
seront et pour ce que de ces presentes lon
pourra avoir affaire en plusieurs et divers
lieulx nous voullons que au vidimus
dycelles deuement collationne par lun
de noz amez et feaulx notaires et secretaires
ou faict soubz seel Royal foy soyt adjustee
comme a ce present original. Donne a
saint mor le quatorzieme jour de Juillet
lan de grace mil cinq centz quarante
quatre et de notre regne le trenteiesme.
Et plus bas est escript par le Roy vous
present signe de laubespine avec ung
seing ou paraphe et scelle a simple queue
de cire jaulne. Henry par la grace de

dieu Roy de france a noz admiraulx
et viszadmiraulx de france bretaiga guienne
et prouvence ou leurs lieutenans et a
chacun deulx si comme a luy apartiendra
salut. Comment deffunct de bonne memo-
ire le Roy notre pere ayant entendu
les cruaultes et inhumanites meultres
et viollances commises par les gens cappi-
taines et conducteurs des navires et vais-
seaulx de notre tres cher et tres ame
frere allye et confedere le Roy de
portugal contre feu guillebert scot
armateur du navire nomme le petit
Lyon maistre cappitaine et mariniers
dycelluy qui apres plusieurs viollences
en leurs personnes les auroyent et le
dict navire submerges fors quatre ou
cinq petitz paages quilz auroient
menez par devers notre dict frere le
Roy de portugal lequel depuis les
auroit exiliz es Indes et apres avoir
attendu par le temps de sept ans la
reparation que le dict roy de portugal
en vouldroict faire ce dont nauroyt
tenu compte eust des le quatorziesme jour
de Juillet mil cinq centz quarante quatre
octroye au dict scot et ses consors ses

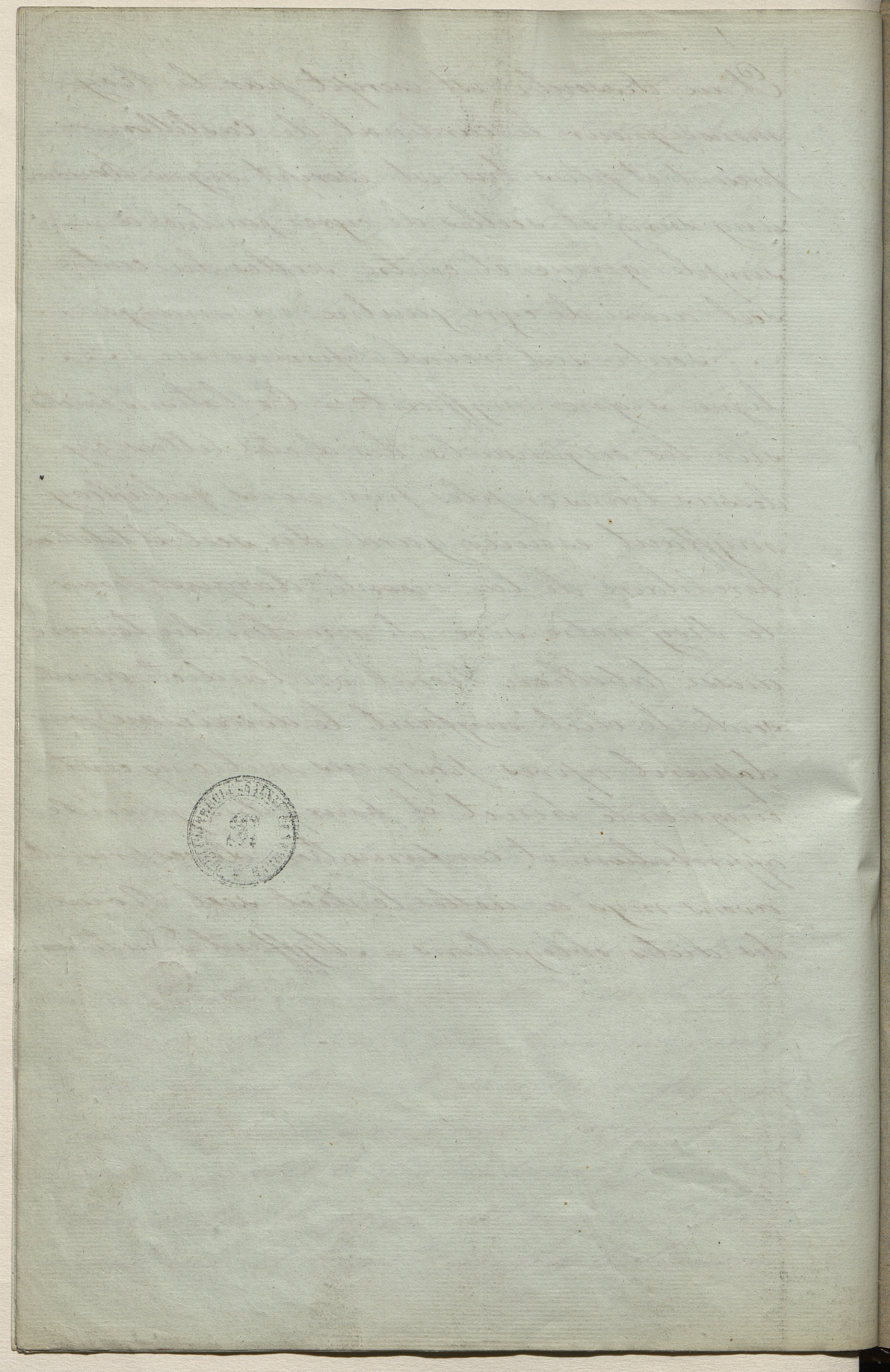
lettres de marque et represailles sur les
personnes biens navires et marchandises
tant de ceulx qui les avoient depredez
que aultres quelz quilz fussent et tous
aultres subjectz de notre dict frere allie
et confedere le Roy de portugal jusques
a la somme valleur et estimation de cin-
quante mil escuz sôl despens dommaiges
et interestz et a eulz a ceste fin permis
armer et esquipper en guerre tant de gens
et navires que bon leur semblera le tout
sellon que plus a plain est contenu par
les dictes lettres pour empescher lexecution
desquelles notre dict frere le roy de
portugal auroyt depuis obtenu plusieurs
noz lettres de surseance pendant le quel
temps seroyt le dict scot et plusieur de
ses consors decedes et delaisses leurs veufues
et enfantz sans que le dict Roy de portugal
leur en ait faict ne faict faire aulcune
raison tellement que la dernière des
dictes lettres et surseances expirera le
vingt huictiesme jour de ce present moys
de febvrier au moyen de quoy et actendu
que aloccasion de ce grande partie des dictes
veufues et enfantz sont tombes en mendicite
nous auroient tres humblement faict

supplier et requerir leur permectre et
accorder execution des dictes lettres de
notre dict feu pere et en se faisant de
pouoir pour le contenu en icelles faire
proceder par prinse arrest et saisie sur
les biens navires et marchandises appar-
tenantes, aux subjectz de notre dict frere
estans ja arrestes et qui se trouveront
en noz portz et haures et sur ce leur
impartir noz lettres de confirmation ne-
cessaires scavoir faisons que aprez avoir
entendu le contenu es dictes lettres de
marque et represailles ensemble de celles
obtenues par notre dict frere le roy de
portugal pour en surceoir lexecution
avons pour les causes et considerations
contenues es dictes lettres cy attachez soubz
notre dict contreseel et autres a ce nous
mouvans permis accorde et octroye et de
notre certaine science propre mouvement
plaine puissance et auctorite royal
permectons octroions et accordons aus
dicts supplians quilz puissent et leur
soyt loisible apres le dict vinghuictiesme
du present moys passe icelles lettres exe-
cuter et faire executer de poinct en poinct
selon leur forme et teneur et tout ainsi

que permis accorde et octroye estoit par
icelles lettres aus dicts feu scot et ses
consors lesquelles nous avons apres le dict
temps expire et deslors comme desapresent
declairees et declairons executoires et
aus dicts suppliantz en oultre permis
et permectons faire saisir et arrester
pour le contenu en icelles les prinses des
biens navires et marchandises qui se
trouveront a present en noz portz et
havres appartenans aux subjectz de
notre dict frere le roy de Portugal. Si
vous mandons commectons et enjoignons
et a chacun de vous en droict soy et si
comme a luy appartiendra que du contenu
es dictes lettres cy attachees comme dict est
et de ces presentes vous faictes souffrez et
laissez les dicts supplians joyr et user
plainement et paisiblement tout ainsi
et par la forme et maniere quil est
contenu et declaire en icelles et ces dictes
presentes sans en ce leur faire mectre ou
donner ne souffrir estre faict mis ou
donne aulcun destourbier ou empeschement
au contraire et a ce faire et souffrir
contraignez et faictes contraindre reaul-
ment et de faict par la maniere cy

devant dicte non obstant appositions ou appellations quelzconques et sans preju-
dice dicelles privilleges pretenduz tant par les dicts portugais que noz dits subjectz et quelzconques noz lettres mandemenz et deffences ace contraires ausquelz de notre certaine science plaine puissance et auctorite royal avons desroge et desro-
geons par ces dictes presentes pour les causes que dessus &c.a mandons et com-
mandons a tous noz justiciers officiers et subjectz que a vous et chacun de vous voz commis et depputez et aus dits supplians en ce faisant obeissent et entendent dilli-
gemment prestent et donnent conseil con-
fort ayde et mainforte ainsi que requis en seront et pour ce que de ces presentes avec les precedentes cy attachees comme dict est lon pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux nous voullons que au vidimus dycelles faict soulz seel royal ou collationne par lun noz ames et feaulx notaires et secretaires foy soyt adjoustee comme a ce present original Donne a paris le dixhuitiesme jour de febvrier lan de grace mil cinq centz cin-
quante six et de notre regne le dixiesme.

Et au dessoubz est escript par le Roy
monseigneur le cardinal de Castillon
present et plus bas est escript signe Bourdin
ung seing et scelles de cyre jaulne a
simple queue et contre scelles du contre
scel aussi de cyre jaulne en marge . .
. . soubz scel roial aprouve en . . . . .
ligne signe myffant. = Collations faictes
sur les originaulx des dictes lettres cy
dessus transcriptes par nous guteffroy
myffant escuier garde du scel et tabellion
hereditaire de la viconte darques pour
le Roy notre sire et martin du touron
aussi tabellion Roial en la dicte viconte
soubz le dict myffant le douziesme jour
dapvril apres pasques mil cinq centz
cinquante huict et pour plus grande
approbation et confirmation de ces presentes
avons mys a icelles le dict scel Roial
des dictes obligations = Myffant = Du touron.






PAPIERS FERD. DENIS — DOCUMENTS PORTUGAIS
342